

COMMUNE D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

ARR-2025-2-2

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORANT LIMITATION DE LA VENTE, L'ACQUISITION, LA DÉTENTION
ET L'USAGE DE PROTOXYDE D'AZOTE
AFIN DE LUTTER CONTRE SES USAGES DÉTOURNÉS ET DANGEREUX

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille (HAUTE-GARONNE)

Vu la Loi n° 2021-695 du 1 juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3631-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2022 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Aigrefeuille,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans les bonbonnes utilisées dans l'industrie et la médecine ;

CONSIDÉRANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est constaté sur la voie publique par les services de la gendarmerie et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner de multiples effets irréversibles pour la santé (confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque) ;

CONSIDÉRANT que les cartouches restent sous haute pression, même après usage et que jetées dans les circuits classiques de collecte, elles peuvent exploser dans les camions-bennes et/ou provoquer des incendies dans les usines d'incinération, constituant un risque réel et mettant en danger les agents des services de collecte, les installations et la population ;

CONSIDÉRANT que ces usages portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts, le domaine public en général et tous les espaces privés ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale dans un souci de protection de santé publique, de sécurité et de salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public de limiter l'usage détourné de ce gaz ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire communal, la vente, l'acquisition, la détention, l'utilisation de protoxyde d'azote est limitée à un usage culinaire, professionnel, médical ou technique par toute personne.

En conséquence, la vente, l'acquisition, la détention, la consommation de protoxyde d'azote pour un usage détourné de son usage initial et tout particulièrement pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, est interdit à toute personne sur le domaine public et les espaces privés ouverts à la circulation publique, dans un souci de protection des populations.

Article 2 : Sur le territoire communal, il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou tout autre récipient sous pression quel qu'il soit contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritus issus de son usage sur le domaine public et les espaces privés ouverts à la circulation publique, sans veiller à garantir un processus de traitement spécifique du déchet, dans un souci de protection des populations.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire de la commune, fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.recours.fr>.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la COB de Balma
- Monsieur le Directeur des Services de la commune

Fait à Aigrefeuille, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Christian ANDRÉ

Affiché le : 17 décembre 2025

Déposé en préfecture le :

16 décembre 2025

ANDRE
CHRISTIAN

Signature
numérique de
ANDRE CHRISTIAN
Date : 2025.12.16
17:54:27 +01'00'